



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Ordonnance enjoignant au Greffe de reclassifier le document ICC-01/04-01/06-
3177-Conf-Exp-AnxI**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 23^{bis}-3 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 3 novembre 2015, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé un projet de plan de mise en œuvre¹, ainsi que l'Annexe I, sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Fonds et au Greffe », contenant un *mapping report* (« le Rapport »), réalisé par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») afin d'assister le Fonds à localiser les victimes potentiellement éligibles aux réparations².
2. Le 19 novembre 2015, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le BCPV ») a déposé une requête sollicitant l'accès au Rapport dans sa totalité, ou, dans l'alternative, avec les expurgations nécessaire³ (« la Requête d'accès »).
3. Le 15 décembre 2015, le Fonds a déposé une version expurgée du Rapport⁴, qui a été notifiée à l'équipe de défense de Thomas Lubanga, au BCPV ainsi qu'aux représentants légaux.
4. Le 13 janvier 2016, la Chambre a déclaré sans objet la Requête d'accès⁵.
5. Le 19 février 2016, le BCPV a demandé une nouvelle fois accès au Rapport, dans sa version confidentielle non expurgée⁶ (« la Requête du BCPV »). Le BCPV considère qu'afin d'assister le Fonds dans l'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, il lui est nécessaire d'avoir accès aux noms des localités citées dans le Rapport.

¹ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2005, ICC-01/04-01/06-3177-Red et ses deux annexes.

² ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI.

³ Demande d'accès à l'Annexe I confidentielle *ex parte* annexée à la soumission ICC-01/04-01/06-3177-Conf, 19 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3181.

⁴ *Confidential redacted version of Annex I to Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 15 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI-Red.

⁵ Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la requête des Représentants légaux des victimes V02, 13 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3190, par. 11 et page 7.

⁶ Courriel du BCPV à la Chambre de première Instance II du 19 février 2016 à 17h01.

6. Le 22 février 2016, la SPVR a informé la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à la notification au BCPV de la version confidentielle non expurgée du Rapport⁷.

7. Puisque l'accès à la version non expurgée du Rapport pourrait être utile au BCPV aux fins d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, et prenant acte du fait que le SPVR ne s'oppose pas à la Requête du BCPV, la Chambre estime qu'il est indiqué que le BCPV ait accès à la version confidentielle non expurgée du Rapport.

⁷ Courriel de la SPVR à la Chambre de première instance II du 22 février 2016 à 11h42.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête du BCPV ; et

ENJOINT au Greffe de reclassifier dès à présent le Rapport sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Fonds, au Greffe et au BCPV ».

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

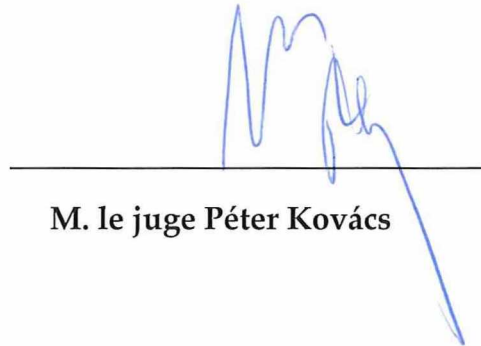


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 7 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)